

224C1562  
FR0000030611-OP019-AS09

6 septembre 2024

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

**GALIMMO**  
(Euronext Paris)

1. Le 6 septembre 2024, Mediobanca, agissant pour le compte de la société anonyme Carmila, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société GALIMMO, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (cf. notamment D&I 224C1085 du 3 juillet 2024).

Il est rappelé<sup>1</sup> qu'aux termes d'un contrat d'acquisition conclu, le 15 septembre 2023, la société Carmila a notamment franchi en hausse, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Galimmo Services France qu'elle contrôle, le 20 juin 2024 (au sens de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce), puis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (au sens de l'article 223-11-1 du règlement général), les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société GALIMMO et détenait, au 1<sup>er</sup> juillet 2024, directement et indirectement, 30 124 007 actions GALIMMO représentant autant de droits de vote, soit 92,84% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Carmila	30 047 272	92,60
Galimmo Services France	76 735	0,24
<b>Total Carmila</b>	<b>30 124 007</b>	<b>92,84</b>

Le franchissement de seuils susvisé, qui caractérise une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée, résulte d'une acquisition d'actions GALIMMO par Carmila (au prix ou sur la base d'un prix de 9,02 € par action GALIMMO) dans le cadre de l'accord conclu entre (notamment), d'une part, les sociétés Louis Delhaize Compagnie Franco-Belge d'Alimentation et Galimmo Real Estate et, d'autre part, la société Carmila<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés GALIMMO et Carmila les 12 juillet 2023 et 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 32 446 726 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Carmila a par ailleurs acquis<sup>3</sup>, le 25 juillet 2024, au prix unitaire de 11,93 €, la totalité des 2 263 714 actions GALIMMO détenues par Primonial Capimmo, soit 6,98% du capital de cette société<sup>2</sup>. A l'issue de cette opération, Carmilla, détient, directement et indirectement, 32 387 721 actions GALIMMO représentant autant de droits de vote, soit 99,82% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Carmila	32 310 986	99,58
Galimmo Services France	76 735	0,24
<b>Total Carmila</b>	<b>32 387 721</b>	<b>99,82</b>

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 14,83 €**, la totalité des actions GALIMMO existantes non détenues par lui, soit 59 005 actions GALIMMO représentant 0,18% du capital de cette société<sup>2</sup>.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société GALIMMO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société GALIMMO contient notamment (i) le rapport établi par le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, mandaté le 23 juillet 2024 par le conseil de surveillance de la société GALIMMO en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination), et (ii) l'avis motivé du conseil de surveillance de la société GALIMMO en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général.

2. La cotation des actions GALIMMO sera reprise le 9 septembre 2024.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres GALIMMO sont applicables.

---

<sup>3</sup> Cf. notamment communiqués diffusés par la société Carmila les 1<sup>er</sup> et 25 juillet 2024.